



DÉCISION DE L'AFNIC

powerballs.fr

Demande n° FR-2014-00655

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RPM SPORTS LTD

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Ahmed B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : powerballs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mai 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <powerballs.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque française « POWERBALL » numéro 05 3 343 204 enregistrée le 24 février 2005 par Monsieur Rory M.L. pour la classe 28 ;
- Publication au BOPI 04/49 VOL.II du renouvellement sans limitation du 26 août 2004 de la marque française « POWERBALL » numéro 94 537 629 enregistrée le 27 septembre 1994 par la société POWERBALL LIMITED pour la classe 28 ;
- Acte Confirmatif de la cession partielle de la marque française numéro 94 537 629 « POWERBALL » conclue le 8 novembre 2011 entre la société POWERBALL LIMITED et le Requérant ;
- Partial Assignment of registered trade mark du 8 novembre 2011, contrat fourni en anglais, relatif à la marque française « POWERBALL » numéro 94 537 629 enregistrée le 27 septembre 1994 par la société POWERBALL LIMITED pour la classe 28 ;
- Assignment de Monsieur Rory M.L. du 18 novembre 2009 et Acknowledgement du Requérant de novembre 2010 tous deux fournis en anglais et relatifs à la marque française « POWERBALL » numéro 05 3 343 204 ;
- Demande numéro 517781 du 1^{er} mars 2010 d'inscription au registre national des marques de la transmission totale de propriété au Requérant de la marque française « POWERBALL » numéro 05 3 343 204 enregistrée le 24 février 2005 ;
- Attestation du Directeur général du Requérant confirmant la fonction et le droit de représentation de l'un de ses Directeurs pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je vois que deux domaines - powerball.fr et powerballs.fr ont été parqués avec vous, et que les titulaires de marques en France nous tenons à assumer la responsabilité pour les domaines.

Nous détenons actuellement les marques de commerce suivantes:

CTM Européenne: Powerball (20/07/2006) - 899565A

France: Powerball (27/09/1994) - 94537629

France: Powerball (24/02/2005) - 3343204

Pouvez-vous s'il vous plaît aviser si les domaines peuvent être transférés à RPM Sports limitée pour une utilisation dans le cadre de nos marques Powerball français pour promouvoir notre produit

Powerball (site principal <http://powerballs.com>). [remerciements]. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mai 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Statuts de la société AGRITA FRANCE signés le 10 mai 2001 à Angers ;
- Courrier du 5 mai 2014 de la société AGRITA FRANCE ;
- Notification du 21 décembre 2012 à la société AGRITA France de la décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00231 concernant le nom de domaine <power-ball.fr> rendue le 13 décembre 2012 ;
- Notification du 29 novembre 2012 à la société AGRITA France de la décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00215 concernant le nom de domaine <powerball.fr> rendue le 29 novembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur En réponse à votre lettre du 17/04/2014, je me permets de vous apporter les éléments suivants (voir pièces jointes), en espérant votre bonne compréhension. Cordialement Mr B. Ahmed

Le nom de domaine www.powerballs.fr à toujours appartenu à Agrita France et à toujours été renouvelé chaque année au nom d'Agrita france, sauf dernièrement (par confusion)».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <powerballs.fr> était quasi-identique à la marque française « POWERBALL » numéro 05 3 343 204 enregistrée le 24 février 2005 par Monsieur Rory M.L. dont la propriété a été transmise en sa totalité au Requéant le 1^{er} mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <powerballs.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « POWERBALL » numéro 05 3 343 204 enregistrée le 24 février 2005 par Monsieur Rory M.L. dont la propriété a été transmise en sa totalité au Requéant le 1er mars 2010. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société RPM SPORTS LTD. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Sans en apporter la preuve, le Titulaire déclare que sa société :
 - « a la première passé commande avec ses fonds propres pour avoir l'exclusivité en France du powerball (Gyroscope pour se muscler les bras) » ;
 - « a œuvré pendant 10 ans pour développer le produit POWERBALL qui n'a rien à voir avec les PAINT BALL » ;
 - « a exploité les noms de domaine : www.powerball.fr, www.power-ball.fr et www.powerballs.fr pour exploiter des services en toute légitimité (vente par internet des produits POWERBALL) ».
 - Le Titulaire était titulaire en 2012 des noms de domaine <powerball.fr> et < power-ball.fr>.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'apporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Par suite, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <powerballs.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

